

Synthèse de l'accord sur la carte sociale de SPIE ICS

Repères essentiels pour la prochaine mandature CSE

Cette synthèse reprend les principales dispositions de l'accord « carte sociale » de SPIE ICS signé le 20 octobre 2026. Elle vise à faciliter la lecture de l'accord et ne remplace pas le texte intégral.

1. Objet et entrée en vigueur

- L'accord organise les instances représentatives du personnel de SPIE ICS : périmètres des CSE, composition, fonctionnement, commissions et moyens des élus.
- Il s'applique à compter des prochaines élections professionnelles et est conclu pour une durée indéterminée. Les filiales AVM et Artemys ne sont pas concernées par cet accord.
- Les mandats de la prochaine mandature sont prévus pour une durée de 4 ans.

2. Organisation des CSE

- Trois CSE d'établissement sont prévus : Grand-Ouest (basé à Toulouse), Grand-Est (basé à Bron) et Île-de-France (basé à Malakoff). Un CSE central est basé au siège de Malakoff.
- Chaque CSE d'établissement comprend 17 titulaires et 17 suppléants.
- Le CSE central comprend 14 titulaires et 14 suppléants : 5 titulaires et 5 suppléants issus du Grand-Ouest, 5 et 5 du Grand-Est, et 4 et 4 d'Île-de-France.
- Les CSE d'établissement se réunissent une fois par mois. Le CSE central se réunit 4 fois par an. Des réunions extraordinaires restent possibles dans les conditions prévues par l'accord.
- Les consultations annuelles obligatoires (orientations stratégiques, situation économique et financière, politique sociale) sont réalisées au niveau central, avec information des CSE d'établissement.

3. Moyens des élus et réunions

- Crédits d'heures mensuels prévus notamment : titulaires CSEE 28 h ; titulaires CSEC 8 h ; représentants syndicaux au CSEE 28 h et au CSEC 8 h ; membres des CSSCT locales 24 h.
- Les secrétaires et adjoints ainsi que les trésoriers et adjoints des CSE d'établissement disposent chacun d'un crédit de 24 h à mutualiser. Au niveau central, le secrétaire et son adjoint disposent de 16 h à mutualiser.
- Les référents de commissions et les référents harcèlement sexuel/agissements sexistes disposent de 7 h par mois.
- Les réunions convoquées par la Direction et les trajets aller-retour correspondants sont du temps de travail effectif payé et ne sont pas déduits des heures de délégation. Chaque réunion de CSE donne droit à une journée de préparation dans les conditions de l'accord.
- Les convocations sont envoyées 7 jours calendaires avant la réunion. Les documents sont transmis au moins 3 jours ouvrés avant la réunion, et 5 jours ouvrés en cas de consultation. La visioconférence est possible.
- Les membres non équipés peuvent disposer d'un ordinateur portable et d'un smartphone. Des moyens de communication et des locaux sont prévus selon les modalités et contraintes précisées dans l'accord.

4. Déplacements, formation et expertises

- Pour les élus présents aux réunions sur convocation de la Direction, l'entreprise prend en charge l'hébergement et les repas. Les règles de frais de déplacement de l'accord Dialogue social s'appliquent dans le cadre des mandats ; hors mandat, l'accord Frais professionnels et son avenant s'appliquent.
- Les titulaires et suppléants bénéficient d'une formation économique de 5 jours tous les 4 ans, prise en charge par l'employeur, en tenant compte des formations suivies lors de la précédente mandature.
- La formation santé, sécurité et conditions de travail est de 5 jours lors d'un premier mandat et de 3 jours lors d'un renouvellement ; elle est portée à 5 jours pour un membre de la CSSCT.
- Les frais d'expertise liés aux trois consultations annuelles obligatoires sont pris en charge par la Direction. D'autres expertises sont financées selon les modalités prévues par l'accord et le Code du travail.

5. Budgets des CSE

- Budget de fonctionnement de chaque CSE d'établissement : 0,22 % de la masse salariale brute de l'établissement.
- Budget des activités sociales et culturelles (ASC), réparti selon la masse salariale de chaque établissement : Grand-Est 1,025 % ; Grand-Ouest 1,070 % ; Île-de-France 0,94 %.
- Lors des NAO, le pourcentage des ASC pourra être renégocié à la hausse tout en conservant l'équilibre défini dans l'accord.
- Les frais de rédaction des procès-verbaux sont pris en charge par le CSE d'établissement concerné. Ceux du CSE central sont répartis à parts égales entre les CSE d'établissement.

6. Commissions prévues

- CSSCT : une commission par établissement et une CSSCT nationale. Les CSSCT d'établissement se réunissent 4 fois par an, tout comme la CSSCT nationale. Des visites d'inspection peuvent être organisées jusqu'à 6 fois par an et par CSSCT d'établissement.
- Information et aide au logement : 3 membres par établissement, avec 2 réunions par an ; la commission informe et accompagne les salariés sur la location, l'accession à la propriété et les aides possibles.
- Formation : commission nationale de 9 membres, qui se réunit 3 fois par an et suit notamment les plans de formation.
- Égalité professionnelle femmes-hommes : commission nationale de 9 membres, avec 2 réunions par an.
- Commission économique : 9 membres au niveau central, 3 désignés par établissement ; elle se réunit 2 fois par an et aucun membre de la Direction n'y participe.
- Des commissions supplémentaires peuvent être créées selon les conditions prévues dans l'accord. Les réunions de commissions donnent droit à une préparation d'une demi-journée, portée à une journée pour la CSSCT.

7. Prévention du harcèlement et transition entre mandatures

- Jusqu'à 7 référents harcèlement sexuel et agissements sexistes peuvent être désignés : 3 pour le Grand-Ouest, 3 pour le Grand-Est et 1 pour l'Île-de-France. Chacun dispose de 7 heures par mois pour la prévention et les investigations préalables, selon les conditions de l'accord.
- Pour assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle mandature, trésoriers, trésoriers adjoints, secrétaires et secrétaires adjoints concernés disposent de 16 heures supplémentaires, considérées comme du temps de travail effectif payé, afin d'inventorier le patrimoine et les comptes et de préparer la transmission.

8. Information des élus

- La BDESE est l'outil de communication des informations destinées aux représentants du personnel. Les documents sont mis en ligne et les personnes concernées sont informées par courriel avec le lien associé.
- Les rapports des réunions des CSE, du CSE central et des commissions sont intégrés à la BDESE. L'accès est prévu pour les élus, membres des CSSCT, représentants syndicaux, délégués syndicaux et experts dans les conditions de l'accord.

À retenir

- 3 CSE d'établissement + 1 CSE central ; mandats de 4 ans.
- Réunions mensuelles des CSE d'établissement et 4 réunions annuelles du CSE central.
- Budget de fonctionnement : 0,22 % de la masse salariale brute de chaque établissement.
- Budgets ASC différents selon les établissements : 1,025 % Grand-Est ; 1,070 % Grand-Ouest ; 0,94 % Île-de-France.
- Des heures de délégation, des temps de préparation, des formations et des moyens matériels sont prévus par l'accord.
- Cette synthèse présente les principales dispositions du texte. Pour toute situation concrète, se reporter à l'article concerné de l'accord intégral.

Source : Accord « carte sociale » de SPIE ICS, signé à Malakoff le 20 octobre 2026. Cette synthèse est un document de lecture et ne remplace pas l'accord intégral.